

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Fondation fiduciaire canadienne de bourses d'études - Régime d'épargne collectif de 2001

Vu la demande présentée par la Fondation fiduciaire canadienne de bourse d'études (la « Fondation »), en sa qualité d'administrateur de Régime d'épargne collectif de 2001, de Régime d'épargne individuel et de Régime d'épargne familial (collectivement, les « émetteurs »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 août 2007 (la « demande »);

vu la décision No 2007-MC-1403 rendue par l'Autorité le 27 juin 2007;

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu les articles 34 et 35 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu l'article 15.1 du *Règlement Q-28 exigences générales relatives aux prospectus* (le « Règlement Q-28 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« nouveau prospectus » : le prospectus à être déposé par les émetteurs suite à la prorogation de délai prévue dans la présente décision;

« placements en cours » : les placements en cours aux termes du prospectus;

« prospectus » : le prospectus des émetteurs en date du 27 juin 2006;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir :

1. une prorogation des délais prévus aux paragraphes 2) et 3) du premier alinéa de l'article 34 de la Loi jusqu'au 8 octobre 2007 et 18 octobre 2007 respectivement (la « prorogation de délai demandée »), ayant pour effet de prolonger la durée des placements en cours;
2. une dispense de l'obligation prévue à l'article 4.6 du Règlement Q-28 d'inclure dans le prospectus les états financiers intermédiaires des régimes pour la période terminée le 30 avril 2007 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par la Fondation, en sa qualité d'administrateur des émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la prorogation de délai demandée et la dispense demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 7 septembre 2007.

Benoit Dionne
 Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-1949

Régime Familial d'épargne-études collectif USC

Vu la demande présentée par USC Régimes d'Épargne-Études Inc., en sa qualité d'administrateur de Régime Familial d'épargne-études collectif USC, de Régime Familial d'épargne-études pour plusieurs étudiants USC ainsi que de Régime Familial d'épargne-études pour un seul étudiant USC (collectivement, les « émetteurs »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 août 2007 (la « demande »);

vu la décision No 2007-MC-1835 rendue par l'Autorité le 16 août 2007;

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est l'autorité principale (l'« autorité principale »);

vu les articles 34 et 35 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« placements en cours » : les placements en cours aux termes du prospectus;

« prospectus » : le prospectus des émetteurs en date du 9 août 2006;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une prorogation des délais prévus aux paragraphes 2) et 3) du premier alinéa de l'article 34 de la Loi jusqu'au 15 octobre 2007 et 25 octobre 2007 respectivement (la « prorogation de délai demandée ») ayant pour effet de prolonger la durée des placements en cours;

vu les représentations faites par USC Régimes d'Épargne-Études Inc., en sa qualité d'administrateur des émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la prorogation de délai demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 7 septembre 2007.

Benoit Dionne
 Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-1950

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

BluMont Man Yield Fund Ltd

Révoque l'état d'émetteur assujetti de BluMont Man Yield Fund Ltd.

Décision n°: 2007-MC-1932

Movie Distribution Income Fund

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Movie Distribution Income Fund.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-MC-1933

Tremont Hedge Fund Limited

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Tremont Hedge Fund Limited.

Décision n°: 2007-MC-1929

TriStar Resources Ltd.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de TriStar Resources Ltd.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-MC-1934

6.9.5 Divers

Arura Pharma inc.

Décide que la société Arura Pharma inc. devient émetteur assujetti au motif qu'elle est tenue à des obligations d'information continue équivalentes en Colombie-Britannique et l'autorise à faire valoir une période de 2 mois pendant laquelle elle a satisfait à ces obligations.

Décision n°: 2007-MC-1936